



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL,
Service de la Coordination Interministérielle**

**ARRETE SG/SCI du 18 SEP. 2018
portant recomposition du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CODERST) de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-096/SG/DICTAJ/BRA du 18 septembre 2015 portant recomposition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-06-19-003/SG/DICTAJ/BRA portant recomposition de la formation « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe instituée par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 modifié ;
- Vu** les consultations organisées auprès des membres des différents collèges ;

Considérant que le mandat des membres est arrivé à expiration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : FORMATION PLENIERE

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant. Il comprend :

1-1 – SIX REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) : 3 représentants ;
- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) : 2 représentants ;
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) ou son représentant

1-2 – LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'AGENCE DE SANTE OU SON REPRESENTANT

1-3 – CINQ REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Louis GALANTINE	M. Hugues-Philippe RAMDINI
Mme Manuelle AVRIL	M. Aurélien ABAILLE

REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GUADELOUPE

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Luc ADEMAR	M. Thierry ABELLI
Mme Hélène POLIFONTE	M. Christian JEAN-CHARLES
M. Jean-Louis FRANCISQUE	M. Jean-Claude PIOCHE

1-4 – NEUF PERSONNES REPARTIES A PARTS EGALES ENTRE DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES MEMBRES DE PROFESSION AYANT LEUR ACTIVITE DANS LES DOMAINES DE COMPETENCES DU CONSEIL ET DES EXPERTS DANS CES MEMES DOMAINES

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le président de l'association URAPEG ou son représentant	Le président de l'association ECOLAMBDA ou son représentant

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Huguette CYRILLE	Mme Annie-Claude ROGERS

REPRÉSENTANTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Ruddy CAILLES	M. Christian FRANCIS

REPRÉSENTANTS DE LA PROFESSION AGRICOLE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant	Un membre de la chambre d'agriculture

REPRÉSENTANTS DE LA PROFESSION DU BATIMENT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel ADELAIDE	M. José RODEF

REPRÉSENTANTS DES INDUSTRIELS EXPLOITANT DES INSTALLATIONS CLASSEES

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel CLAVERIE-CASTETNAU	M. Camille VAITILINGON

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Didier BERGEN	M. Patrice GOARIN

REPRÉSENTANT COMPETENT EN HYGIENE ET SECURITE DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Annick MINATCHY-CELMA	M. Thierry THERMES

REPRÉSENTANTS DE L'INSPECTION DE LA SANTE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Dr Florelle BRADAMANTIS	Dr Jessica LACROIX

1-5 – QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES DESIGNEES PAR LE PREFET DONT AU MOINS UN MEDECIN

- le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ou son représentant ;
- Docteur Nadia RUGARD, médecin généraliste ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. Emmanuel BRIANT, paysagiste .

Article 2 – FORMATION RESTREINTE

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé.

La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : FORMATION SPECIALISEE INSALUBRITE

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir *en formation spécialisée*, présidée par le préfet ou son représentant.

Cette formation comprend :

3-1 – REPRESENTANTS DES SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) ou son représentant ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agence de santé (ARS) ou son représentant ;

3-2 - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Manuelle AVRIL	M. Aurélien ABAILLE

REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GUADELOUPE

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Luc ADEMAR	M. Thierry ABELLI

3-3 - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DONT UN REPRESENTANT D'ASSOCIATION D'USAGERS ET UN REPRESENTANT DE LA PROFESSION DU BATIMENT

REPRESENTANT D'ASSOCIATION

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Martine POUGEOL-LEON	Mme Christine COMBE

REPRÉSENTANT DES ORGANISMES DE CONSOMMATION

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Huguette CYRILLE	Mme Annie-Claude ROGERS

REPRÉSENTANT DE LA PROFESSION DU BATIMENT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel ADELAIDE	M. José RODEF

REPRÉSENTANT COMPETENT EN HYGIENE ET SECURITE DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Annick MINATCHY-CELMA	M. Thierry THERMES

3-4 - PERSONNALITES QUALIFIEES DESIGNÉES DONT UN MEDECIN

- le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ou son représentant ;
- Docteur Florelle BRADAMANTIS ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un représentant du service de démolition de l'agence de santé.

Article 4 : DUREE

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont désignés pour une période de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

Article 5 : DELEGATION

Le membre titulaire ou suppléant absent peut donner mandat à un autre membre de la commission. Un seul mandat par personne est admis.

Article 6 : QUORUM

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises lorsque la moitié au moins des membres qui le compose sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil délibère sans quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : SECRETARIAT

Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Article 8 – ABROGATION DE L'ARRETE DU 19 JUIN 2017 PORTANT RECOMPOSITION DE LA FORMATION « INSALUBRITE »

L'arrêté N° 2017-06-19-003/SG/DICTAJ/BRA du 19 juin 2017 portant recomposition de la formation « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe institué par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 modifié est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, la directrice régionale de l'agence de santé et les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

18 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.